



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 55/24

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT PARKING DE LA GARE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 et suivants,

VU la demande de Mme RUAS Monique des « Restos du Cœur » en date du 28 février 2024 sollicitant une autorisation d'occuper des places de stationnement sur le parking de la Gare le vendredi 8 mars 2024.

CONSIDÉRANT qu'il convient de règlementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité.

- ARRÊTÉ -

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper 15 places de stationnement devant la salle de La Gare et 8 places de stationnement sur le côté de la salle de La Gare, **le vendredi 8 mars 2024**.

Article 2 : En cas de nécessité du service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par les demandeurs.

Article 3 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 4 mars 2024

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :